

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SAS RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une unité d'abattage de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE – Lieudit "En Rayer" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019 prescrivant des mesures complémentaires à la SAS RONSARD BRESSE pour l'abattoir qu'elle exploite à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, concernant l'autosurveillance des substances dans l'eau ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la SAS RONSARD BRESSE le 19 juillet 2021, et complété le 29 septembre 2021, portant notamment sur le remplacement du mode d'abattage traditionnel par un abattage Casher ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2021 proposant les évolutions des prescriptions à appliquer ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier du 4 novembre 2021 de la SAS RONSARD BRESSE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la SAS RONSARD BRESSE pour son site de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, détaillées dans le dossier de Porter à connaissance susvisé, ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses annuelles réalisées en 2019, 2020 et 2021 pour le cadmium mettent en évidence que les rejets de cette substance sont inférieurs aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du cadmium ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2017, modifié le 8 mars 2019, est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME	VOLUME AUTORISÉ
2210.1	Abattage d'animaux : 1. Le poids des animaux exprimés en carcasse étant en activité de pointe, supérieure à 5t/j	A	28 t/j
2221.1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (préparation ou conservation de produits) : 1. La quantité de produits entrant étant supérieure ou égal à 4 t/j	E	11 t/j
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture.	D	650 m ³
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	915 kg

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, modifié le 8 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site RONSARD BRESSE est implanté sur un terrain d'une surface totale de 14 117 m² (pour les bureaux et l'abattoir) + 7 298 m² pour la station d'épuration.

Le bâti se répartit comme suit :

- Des bureaux de 236 m²,
- Un abattoir de 2 495 m² au rez-de-chaussée et de 508 m² en sous-sol,
- Un hangar pour le quai vif de 90 m².

Les surfaces imperméabilisées (hors toitures) représentent environ 4 000 m² (côté bureaux) et 1 641 m² (côté production), et les espaces verts environ 3 850 m² (côté bureaux) et 1 895 m² (côté production).

L'entreprise dispose d'une chaîne unique d'abattage de volailles et d'une salle de découpe manuelle de 7 postes. Elle compte 12 chambres froides.

Les différentes activités du site s'échelonnent de 6h à 17h du lundi au vendredi, l'abattoir ne fonctionnant pas le week-end. Le nettoyage a lieu entre 12h45 et 20h15.

La station d'épuration de type biologique se compose de 3 lagunes, et sa capacité nominale est de 403 kg DBO5/jour pendant 5 jours (soit 6717EH). La station ne traite que les rejets de l'entreprise".

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, modifié le 8 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal
			Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau communal	St Jean sur Reyssouze	44 000 dont 43 000 pour l'activité abattage	290 m ³ /j

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, modifié le 8 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les eaux de toiture et de voirie (zone d'expédition et zone de retournement) sont dirigées directement dans le milieu naturel, le bief d'Augiors qui lui même rejoint la Reyssouze.

Les autres effluents sont, après avoir ou non subi un pré-traitement, traités par la lagune gérée par la SAS RONSARD BRESSE, avant rejet dans le bief d'Augiors, selon les conditions suivantes :

- les eaux des parkings PL (en attente de déchargement) sont récupérées et acheminées vers le bief d'Augiors après passage en séparateur à hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires et industrielles des ateliers de découpe et d'emballage sont dirigées vers la station de traitement ;
- les eaux industrielles de l'abattoir, du local déchets et les eaux du quai vif transitent par une étape de pré-traitement avant de rejoindre la station.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits".

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, modifié le 8 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4.3.9.2 : Paramètres d'autosurveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles issues de la lagune dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet N°2 : Eaux résiduelles en sortie de station

Exutoire du rejet - milieu naturel récepteur : bief de l'Augiors et la Reyssouze

Débit max : 120 m³/j

Débit journalier moyen mensuel : 120 m³/j

Débit instantané max : 110 m³/h

Paramètres	Hors étiage		En étiage (3,75l/s)	
	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux max (kg/j)
DBO5	18	2,16	12	1,4
DCO	77	9,24	65	7,8
MES	32	3,84	32	3,84
NGL si T>12°C	15	1,8	11	1,32
NGL si T<12°C	30	3,6	27	3,24
NH4	8		1.3	
Pt	0.5	0,06	0.5	0,06
chlorures	1200 Puis 900*	143 Puis 108*	1200 Puis 900*	143 Puis 108*
Matières grasses	300		300	

(*) : à compter du 01/01/2023".

Article 6 :

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 susvisé, modifié le 8 mars 2019, est remplacé par les articles suivants :

"Article 9.2.3.1 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Un préleveur automatique asservi au débit est installé en entrée et sortie de la lagune.

- Point de rejet N° 1 : ERI en sortie de prétraitement

Le débit des eaux usées en sortie de prétraitement (= entrant dans la lagune), est mesuré et enregistré en permanence.

Le débit rejeté entrant dans la lagune (lissé sur 7 jours) est de 120m³/j pour une pollution maximale de 288kg DBO₅/jour.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois
MEST		
DBO ₅		
Chlorures		
Phosphore total		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Matières grasses		

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

- Point de rejet N° 2 : ERI en sortie de station

Le débit des eaux usées en sortie de station de traitement par la lagune est mesuré et enregistré en permanence.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois Cette fréquence passe à 1 fois / 15 jours en cas d'étiage sévère (débit bief <2,5l/s) ou d'arrêté sécheresse « crise »
MEST		
DBO ₅		
Chlorures		
Phosphore total		
NGL		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Matières grasses		

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

- Points de rejet N° 3 et N°4 : Rejets des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture et eaux zone d'expédition) et susceptibles d'être polluées (eaux pluviales parkings PL).

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures totaux	1 fois /an
DCO	1 fois /an
DBO ₅	1 fois /an
MEST	1 fois /an

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse. Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hyétoGramme (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Article 9.2.3.2 : Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'étiage sévère (arrêté départemental « crise »), l'exploitant prend les mesures suivantes :

- il limite les postes générant des charges de pollution importantes,
- la fréquence de surveillance en sortie station est ramenée à tous les 15 jours au lieu de mensuelle pendant la durée de l'arrêté départemental sécheresse".

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 susvisé, modifié le 8 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet dans le bief d'Augiors, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les deux points de mesures sont situés :

- un en amont du rejet de la station (N°5)
- un en aval du rejet de la station (N°6)

PARAMETRES	FREQUENCE HORS PERIODE D'ETIAGE	FREQUENCE DURANT L'ETIAGE
	$Q > 2,5 * QMNA_5$	$0,8 * QMNA_5 < Q < 2,5 * QMNA_5$
PHYSICO-CHIMIE DES EAUX : Mesures sur le terrain : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH et conductivité Mesures par un laboratoire agréé : MEST, DCO, DBO5, NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , PO ₄ et Ptotal	Au minimum 1 contrôle	1 contrôle
Débit	1 contrôle par jaugeage (*)	1 contrôle par jaugeage (*)

(*) : Les périodes d'étiage sont a priori :

- du 1^{er} octobre au 30 avril : hors étiage
- du 1^{er} mai au 30 septembre : étiage

Des mesures de débit peuvent être demandées par l'inspection pour vérifier si le bief est en étiage ou non.

La mesure du débit du cours d'eau est obtenue par intégration des vitesses d'écoulement mesurées sur un profil en travers (transect). Il convient de réaliser un échantillon moyen représentatif des différentes veines d'écoulement mesurées au niveau du transect. Le compte rendu de l'intervention doit comporter le débit du cours d'eau et les éléments visés par le programme analytique.

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques .

Article 8 :

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS RONSARD BRESSE – Lieudit "En Rayer" - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 novembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER